

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1302993

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Préfet de la Côte-d'Or
c/ Département de la Côte-d'Or

Le Président du Tribunal,
juge des référés

M. Heinis
Président, juge des référés

Audience du 6 décembre 2013
Ordonnance du 9 décembre 2013

54-03
C+

Vu, enregistrés les 19 novembre et 6 décembre 2013, le déféré et le mémoire présentés par le préfet de la Côte-d'Or, qui demande au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le président du conseil général de la Côte-d'Or a « *mis fin à tout nouvel accueil de mineurs isolés étrangers par le service de l'aide sociale à l'enfance de Côte-d'Or jusqu'à la fin de l'année 2013* » ;

Il expose que :

- l'arrêté attaqué viole les articles L. 123-1, L. 223-2, L. 226-3 et L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- il viole l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant ;
- il viole le principe d'égalité de traitement devant le service public et entre les individus ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2013, le mémoire présenté pour le département de la Côte-d'Or, représenté par le président du conseil général, qui demande au juge des référés de rejeter le déféré ;

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment le recours pour excès de pouvoir, joint à la requête, formé par neuf départements devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la circulaire du 31 mai 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;

Vu la convention internationale sur les droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1302992 enregistrée le 19 novembre 2013 par laquelle le préfet de la Côte d'Or demande l'annulation de la décision du 16 octobre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 décembre 2013 à 11.00 heures :

- présenté son rapport,

- et entendu les observations de M. Boillin pour le préfet et de Me de Froment pour le département ;

Sans qu'il soit besoin de tenir compte du mémoire en réplique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. (...)* » ;

2. Considérant que le moyen du déféré tiré de ce que l'arrêté attaqué viole l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux, au sens et pour l'application de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales, quant à la légalité de cet arrêté ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2013 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2013 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Côte-d'Or et au département de la Côte-d'Or.

Copie de l'ordonnance sera transmise, pour information, à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2013.

Le président, juge des référés,

M. HEINIS

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.